

## **STATUTS DU SYNDICAT**

*Statuts modifiés et validés lors de l'assemblée générale du 13 février 2018*

### **TITRE PREMIER : OBJET - SIÈGE SOCIAL – DURÉE**

#### **Article premier**

Il est formé entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts une association professionnelle conforme aux prescriptions de l'article L 2131-1 du code du travail.

Cette association prend le nom de « Syndicat National du Personnel de Direction des Organismes de Sécurité Sociale » (SNPDOSS-CFE-CGC).

Le syndicat est affilié à la Confédération Française de l'Encadrement - C.G.C. et au sein de cette confédération, à la Fédération Nationale de l'Encadrement des Organismes de Sécurité Sociale, Allocations Familiales et assimilés.

#### **Article 2**

Cette association a notamment pour but :

- 1- L'étude et la défense des intérêts matériels et moraux de la profession et des membres du Syndicat.
- 2- La création d'institutions d'assistance mutuelle et de prévoyance.

#### **Article 3**

Le siège social est fixé, au siège social de la Confédération Française de l'Encadrement - C.G.C., 59 rue du Rocher, 75008 Paris. Il pourra être transféré suivant les circonstances par délibération du bureau.

#### **Article 4**

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

### **TITRE DEUXIÈME : COMPOSITION DU SYNDICAT**

#### **Article 5**

Pour faire partie du syndicat, il faut :

- 1- Etre agent de direction d'un organisme de sécurité sociale, en activité, détaché, retraité, ou invalide. Peuvent également faire partie du syndicat les cadres inscrits sur les listes d'aptitude

---

*Syndicat National du Personnel de Direction des Organismes de Sécurité Sociale*

aux fonctions d'agents de direction d'organismes de sécurité sociale et les élèves et anciens élèves de l'École Nationale Supérieure de Sécurité Sociale.

2- Adhérer aux présents statuts et se conformer au règlement du syndicat.

3- Payer la cotisation annuelle fixée conformément aux présents statuts.

### **Article 6**

Tout syndiqué démissionnaire devra donner sa démission par écrit. Il devra, à ce moment, solder l'arriéré de ses cotisations, plus la cotisation des 6 mois qui suivent le retrait d'adhésion, conformément à l'article L 2141-3 du code du travail.

## **TITRE TROISIÈME : ADMINISTRATION DU SYNDICAT**

### **Article 7**

Le syndicat est administré par un Bureau de 14 membres au moins. Ils sont élus pour deux ans par l'assemblée générale.

- Trois membres représentant les adhérents actifs de la branche "famille".
- Quatre membres représentant les adhérents actifs de la branche "maladie", dont un représentant spécifiquement les UGECAM.
- Deux membres représentant les adhérents actifs de la branche "recouvrement".
- Deux membres représentant les adhérents actifs de la branche "vieillesse", cette branche étant définie au sens large et comprenant également l'activité "maladie" des CARSAT.
- Deux membres représentant les adhérents actifs d'autres régimes que le régime général.
- Un membre, au moins, représentant les adhérents retraités ou pré-retraités.

L'appartenance à une branche ou à une catégorie est déterminée par la situation effective des adhérents au jour de l'assemblée générale.

Ne peuvent être éligibles au bureau que les adhérents à jour de leur cotisation pour l'année civile qui précède l'assemblée générale. Les candidatures au bureau doivent être adressées au président au moins un mois avant la date de l'assemblée générale.

Les membres du bureau sont désignés par un vote de la totalité des adhérents présents ou représentés à l'assemblée générale. Sont élus les candidats de chaque branche ou catégorie ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Les postes éventuels qui ne pourraient être pourvus pour les adhérents actifs d'une branche sont attribués lors d'un deuxième tour de scrutin, au plus grand nombre de voix, indépendamment de toute considération d'appartenance à une branche ou à une catégorie.

---

*Syndicat National du Personnel de Direction des Organismes de Sécurité Sociale*

Le bureau désigne parmi ses membres :

- \* Un Président
- \* Un Vice-Président par branche
- \* Un Secrétaire Général
- \* Un Trésorier
- \* Un Trésorier-Adjoint

Le bureau peut confier certaines missions à des membres du syndicat choisis hors de son sein.

Le bureau établit son règlement intérieur.

### **Article 8**

Le bureau :

- Arrête la position du syndicat chaque fois qu'elle est requise et définit sa stratégie. Sur les sujets importants et lorsque les délais le permettent, il organise préalablement la concertation avec les adhérents.
- Désigne, sur proposition du président, les représentants aux différentes instances auxquelles le syndicat doit siéger.
- Diffuse périodiquement à l'ensemble des adhérents, et au moins une fois par an, un compte-rendu de son activité et de celle de ses représentants.
- Le bureau ne peut valablement délibérer qu'en présence d'au moins la moitié de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

### **Article 9**

Le Bureau se réunit chaque fois qu'il y a utilité, sur convocation du Président ou à la demande de la majorité de ses membres.

Lorsqu'aucune réunion n'a eu lieu pendant une période de trois mois, le Président doit consulter les membres du Bureau sur l'opportunité de provoquer une réunion.

### **Article 10**

Le bureau peut prononcer la radiation d'un adhérent en cas d'atteinte grave aux intérêts du syndicat. Cette décision est prise à l'unanimité des membres du bureau ; lorsque l'intéressé est membre du bureau, cette décision doit être soumise à l'assemblée générale.

Le non-paiement de la cotisation peut constituer une cause de radiation.

### **Article 11**

Dans l'attente de l'assemblée générale, le bureau se prononce sur les comptes des exercices clos. Il peut prendre des mesures d'urgence dans le domaine financier en cas de nécessité.

## **TITRE QUATRIÈME : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

### **Article 12**

L'assemblée générale ordinaire des membres du syndicat se tient tous les deux ans. Le bureau peut cependant décider de convoquer des assemblées générales extraordinaires

L'assemblée générale est convoquée au moins six semaines à l'avance.

L'assemblée générale réunit tous les adhérents à jour de leurs cotisations. Un adhérent peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre adhérent, mais nul ne pourra détenir plus de cinq mandats.

### **Article 13**

L'ordre du jour de l'assemblée générale est fixé par le bureau. Il comporte obligatoirement les questions dont les adhérents auront demandé l'inscription au moins 1 mois avant la tenue de l'assemblée.

L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité des membres présents ou représentés. Il n'y a pas de quorum physique. Les décisions prises par l'assemblée générale obligent tous les adhérents du syndicat.

L'assemblée générale entend le rapport moral présenté par le président et ratifie les décisions du bureau.

Elle entend le rapport financier présenté par le trésorier et ratifie les comptes.

L'assemblée générale procède au renouvellement du bureau.

Elle fixe le montant des cotisations.

## **TITRE CINQUIÈME : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 14**

Les membres du syndicat font élection de domicile au siège de la confédération, en ce qui concerne toute question relative aux statuts.

### **Article 15**

Toute modification aux présents statuts ne pourra être opérée que par décision d'une assemblée générale.

### **Article 16**

La dissolution du syndicat ne pourra être prononcée que par une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. La décision devra être prise à la majorité des trois-quarts du total des adhérents à jour de leurs cotisations, présents ou représentés.

---

*Syndicat National du Personnel de Direction des Organismes de Sécurité Sociale*

L'avoir sera versé aux caisses spéciales fondées par le syndicat, si elles existent encore ou, à défaut, à des œuvres désignées par l'assemblée générale.

**Article 17 et dernier**

Le syndicat étant revêtu de la personnalité civile, fera libre emploi de ses ressources. Il pourra acquérir, posséder, prêter, emprunter, ester en justice et faire tous autres actes de personne ayant la capacité juridique.

Après avoir été délibérés et votés par le bureau, ces divers actes seront réalisés par le président ou par un membre du bureau délégué à cet effet.